

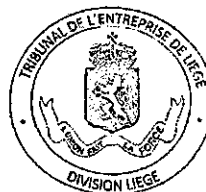


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21095566



28 JUL. 2021

Greffé

N° d'entreprise : **0477 705 796**

Nom

(en entier) : **LES MOUFLETS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de l'Esplanade 19 4141 Banneux**

Objet de l'acte : L'assemblée générale du 22 juin 2021 a acté :

1. La nomination des administrateurs suivants (MANDATS)

Administrateurs poursuivant leur mandat :

- DANHIEUX Anlies, rue de Sendrogne 71 à 4141 Louveigné, RN 880507-298-17
- DEL ROSSO Stephan, rue d'Adzeux 31 à 4141 Louveigné, RN 760730-299-58
- FOULON Jonathan, rue El Bedire 11 à 4141 Banneux, RN 861228-129-48
- GRENADE Caroline, rue Creu Mama 4A à 4141 Louveigné, RN 800618-134-78
- PAUWELS Fabienne, rue des Fawes 59 à 4141 Banneux, RN 690317-288-90

Nouveaux administrateurs élus lors de cette AG :

- D'AFFNAY Aurélie, rue des Fusillés à 4141 Banneux, RN 850426-098-62
- GIGOT Marie, rue de l'Aerodrome à 4140 Sprimont, RN 930430-384-18
- GILET Céline, rue de Theux 18 à 4141 Louveigné, RN 880712-308-65
- GUILMOT Barbara, rue de Cornemont 65A à 4141 Louveigné, RN 900514-390-48
- LUXEN Myriam, Bignoul 16 à 4920 Aywaille, RN 860327-086-58
- MOUST Audrey, rue des Fawes 8 à 4141 Louveigné, RN 870622-124-18
- SELECK Maud, Clos du Rocheux 8 à 4141 Louveigné, RN 830806-102-62

Pas de modification au niveau de la présidence de l'asbl ainsi que de la gestion journalière, toujours confiées à Fabienne PAUWELS.

2. La Modifications des statuts conformément au CSA :

TITRE PREMIER : Dénomination, siège social, région, durée, informations de contact

Article 1.

L'Association est dénommée « Les Mouflets ». Tous les actes, factures, annonces, publications et documents, papiers et électroniques, émanant de l'association, mentionneront la dénomination de l'association, suivi du sigle « asbl », l'adresse du siège social, l'adresse courriel (lesmoufletsasbl@gmail.com) et le site internet (le cas échéant), les coordonnées téléphoniques, la mention « RPM Liège », le numéro d'entreprise ainsi qu'un numéro de compte en banque.

Article 2.

Son Siège social est établi en région wallonne, région francophone, à 4141 Sprimont – Banneux, rue de l'Esplanade 19, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3.

L'association est orée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à toute moment

TITRE DEUXIEME : But et Objet

Article 4.

L'association a pour but social désintéressé : La création, l'organisation, la coordination et la gestion de toute forme d'institutions et de services chargés de l'accueil, de l'éducation et des soins aux jeunes enfants, de même que d'institutions et de services d'aide et de formation pour les parents et le personnel de ces institutions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour réaliser ce but, l'ASBL utilise divers moyens qui constituent son objet social dont voici la liste (non exhaustive et susceptibles d'extension) :

- Crèche agréée pour 35 enfants ETP
- Accueil extra-scolaire pour 24 enfants par jour
- Centre de vacances pour 16 enfants par jour

Toutes ces structures ayant, en outre, reçu l'accord de l'ONE pour un accueil de 2 enfants « à besoins spécifiques » par jour.

Les critères d'admission des enfants seront déterminés par l'Organe d'Administration en concordance avec les normes O.N.E en matière d'accueil de la petite enfance et plus spécialement le code de qualité de l'accueil.

L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant de pleine propriété qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son objet.

Elle peut mener des activités lucratives, accessoires, dont le produit doit être affecté à l'objet social. Elle pourra également éditer un périodique ou prendre toute initiative pouvant concourir à favoriser l'évolution positive de l'association.

TITRE TROISIEME : Membres

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Les modalités d'admission sont explicitées dans les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité. Ce nombre ne peut être inférieur à 3.

Article 6.

Sont membres effectifs :

Chaque personne physique adhérant aux objectifs de l'association et acceptée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et dont la participation s'inscrit dans une perspective à long terme.

Chaque personne morale ayant conclu avec l'association un contrat de coopération correspondant à l'objet social et acceptée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

Article 7.

Les membres adhérents sont les parents et les personnes représentant les enfants qui fréquentent les lieux d'accueil organisés par l'ASBL et toute personne intéressée par les objectifs poursuivis, qui en font la demande expresse. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Article 8.

Toute personne intéressée qui souhaite être membre effectif ou adhérent de l'Association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour du conseil dans les plus brefs délais. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration. Les nouveaux membres effectifs seront présentés lors de l'assemblée générale suite à quoi, s'ils en font la demande, leur qualité d'administrateur sera officiellement actée et publiée au Moniteur Belge.

L'admission emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent

Article 9.

La qualité de membre effectif se perd :

- a) Par décès
- b) Par démission notifiée par lettre ordinaire adressée au président du conseil de l'organe d'administration
- c) Par exclusion décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés
- d) Par radiation pour non-paiement de la cotisation

Article 10.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au président de l'organe d'administration. L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par l'organe d'administration à la majorité absolue des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 11.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellé, ni inventaire.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire s'oblige à n'apporter aucune entrave ni aucun empêchement au fonctionnement et à la gestion de l'association.

Article 12.

Les membres effectifs ou adhérents payent annuellement une cotisation.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations sans qu'elles puissent être supérieures à 25 euros. Le président de l'organe d'administration tient un registre des membres conformément à la législation en vigueur.

TITRE QUATRIEME : Assemblée Générale

Article 13.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'ASBL. Elle définit les orientations générales de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association (chacun d'eux dispose d'une voix), les membres adhérents y étant, quant à eux, présents en tant qu'invités.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre effectif peut être titulaire de maximum deux procurations qui seront prises en considération tant pour le quorum de présence que pour le quorum de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence, par l'administrateur le plus âgé. Le président désigne un secrétaire

Article 14.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La désignation du président ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- La dissolution de l'association ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- L'approbation du rapport moral et financier ;
- L'approbation des bilan, budget et comptes de résultats ;
- La désignation, en cas de dissolution volontaire, du ou des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et du mode de liquidation ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15.

L'assemblée générale siège valablement si la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Sauf les exceptions établies par la loi ou par les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les abstentions, votes nuls et blancs sont décomptés ; ils n'interviennent pas pour le calcul des majorités.

Si le quorum de présence prévu n'est pas atteint à la première convocation, une seconde assemblée générale doit être convoquée avec le même ordre du jour dans les quinze jours. Elle peut alors décider à la majorité simple des voix émises, et ce, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16.

L'organe d'administration convoque au moins une assemblée générale ordinaire par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie, autant de fois que l'intérêt social l'exige et ce, par décision de l'organe d'administration ou sur la demande écrite motivée des membres effectifs représentant au minimum un cinquième des voix, demande envoyée au président. Ce dernier convoque alors une AG dans les 21 jours qui suivent la demande, cette AG devant se tenir dans les 40 jours qui suivent ladite demande.

Article 17.

L'organe d'administration fixe l'ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales, accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents y afférents sont envoyés par le président de l'organe d'administration à tous les membres effectifs ainsi qu'aux éventuels commissaires par simple lettre (ou courriel) quinze jours calendrier au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Les membres adhérents sont, eux aussi invités selon les mêmes modalités mais ne reçoivent que la convocation à l'assemblée générale.

Toute proposition signée par 1/20ème des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Association. Ils sont rédigés par un secrétaire et signés par le président de l'assemblée générale et par un administrateur (deux signatures sont obligatoires) qui veilleront à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs et aux membres effectifs de l'Association dans le mois suivant la réunion. Il en sera donné lecture à l'assemblée générale qui suivra.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Cette consultation doit être autorisée par le président de l'organe d'administration qui décide souverainement de la légitimité du motif.

Des expéditions ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs peuvent être délivrés sous la signature du président de l'organe d'administration ou du délégué désigné à cet effet

Article 19.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'Association, la modification de l'objet/but désintéressé ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si les modifications sont signalées dans l'ordre du jour de la convocation et que le texte proposé y est joint.

Ainsi l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que dans les conditions de quorum de présence et de majorité de vote suivantes :

-Pour une modification de statuts, une exclusion d'un membre : un quorum de présente de 2/3 des membres effectifs doit être atteint. La décision ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

-Pour une modification du but ou de l'objet social, la dissolution de l'asbl : un quorum de présente de 2/3 des membres effectifs doit être atteint. La décision ne peut intervenir qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première convocation, il peut être convoqué une seconde assemblée (qui ne peut se tenir moins de 15 jours après la première) qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications :

-A la majorité des 2/3 des voix de membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée

-A la majorité des 4/5 des voix de membres présents ou représentés pour les modifications du ou des buts en vue desquels elle est constituée

Toutes les modifications aux statuts, les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, sont déposées au Greffe dans un délai de 30 jours après l'assemblée générale et publiées par extrait aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE CINQUIEME : Organe d'Administration

Article 20.

L'association est administrée par un organe d'administration, composé au minimum de trois administrateurs.

Article 21.

L'assemblée générale nomme parmi ses membres ou en dehors, les administrateurs. Les administrateurs conservent leur mandat jusqu'à la révocation de celui-ci par l'assemblée générale.

Article 22.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il arrête les projets de budget, gère les ressources, arrête les comptes.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 23.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'Association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature afférente, à l'un de ses administrateurs, au président ou à toute autre personne désignée à cet effet. Ce délégué à la gestion journalière agit individuellement dans les limites du mandat donné par l'organe de décision et fait régulièrement un retour auprès du Conseil d'Administration des actes et décisions prises.

Par gestion journalière on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association, notamment à l'égard de toute autorité administrative ou service public.

Article 24.

Le président de l'organe d'administration représente valablement l'Association à l'égard des tiers. Il poursuit les actions en justice au nom de l'Association, que celle-ci soit demanderesse ou défenderesse.

Article 25.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière qui engagent l'association sont signés par le(s) délégué(s) à la gestion journalière.

Article 26.

La qualité d'administrateur et de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil de l'organe d'administration, par révocation décidée par l'organe d'administration à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés ou par perte de qualité de membre de l'Association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour atteindre le minimum de 3, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. Si l'Assemblée générale valide ce choix, l'administrateur pourra poursuivre son mandat.

Article 27.

L'Assemblée Générale élit, parmi les administrateurs, un président. Ce mandat, tout comme celui des administrateurs, est maintenu jusqu'à révocation par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le plus âgé des administrateurs assume la fonction de président. L'assemblée générale la plus proche désignera le nouveau président.

L'organe d'administration définit les tâches respectives des administrateurs.

Article 28.

Les réunions de l'organe d'administration s'organisent sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs au moins huit douze jours calendriers avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour peut être complété le jour de la réunion à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix. Celui-ci ne peut toutefois être porteur que de deux procurations au maximum.

Toute personne intéressée qui en fait la demande est invitée avec voix consultative aux réunions du conseil de l'organe d'administration.

Article 29.

L'organe d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues dans les présents statuts, les décisions de l'organe d'administration sont acquises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptabilisées. L'organe d'administration peut également prendre une décision à l'unanimité par voie électronique ; les écrits étant alors conservés.

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur concerné ne participe ni aux débats, ni à la décision. Il doit informer l'organe d'administration du conflit d'intérêt et celui-ci doit être acté dans le procès-verbal.

Article 30.

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées, après approbation par le conseil l'organe d'administration, par le président de l'organe d'administration et par les administrateurs qui le souhaitent.

Le président ou le délégué désigné à cet effet est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux membres du bureau (le cas échéant) dans le mois de la réunion.

Article 31.

Le président, les administrateurs, les délégués à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE SIXIEME : Dispositions diverses

Article 32.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le l'organe d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établi le budget du prochain exercice.

Article 33.

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et associations. L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

L'actif social après apurement des dettes et charges sera affecté à une asbl ayant un objet social similaire à « Les Moufflets » asbl. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination

et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe et publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Article 34.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au droit des asbl, à la loi du 23 mars 2010 introduisant le code des sociétés et associations et aux arrêtés d'exécution relatifs à la matière.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires

Assemblée générale

Organe d'administration

L'assemblée générale du 22 juin 2021 a élu :

- D'AFFNAY Aurélie, rue des Fusillés à 4141 Banneux, RN 850426-098-62
- DANHIEUX Anlies, rue de Sendrogne 71 à 4141 Louveigné, RN 880507-298-17
- DEL ROSSO Stephan, rue d'Adzeux 31 à 4141 Louveigné, RN 760730-299-58
- FOULON Jonathan, rue El Bedire 11 à 4141 Banneux, RN 861228-129-48
- GIGOT Marie, rue de l'Aerodrome à 4140 Sprimont, RN 930430-384-18
- GILET Céline, rue de Theux 18 à 4141 Louveigné, RN 880712-308-65
- GRENADE Caroline, rue Creu Mama 4A à 4141 Louveigné, RN 800618-134-78
- GUILMOT Barbara, rue de Cornemont 65A à 4141 Louveigné, RN 900514-390-48
- LUXEN Myriam, Bignoul 16 à 4920 Aywaille, RN 860327-086-58
- MOUST Audrey, rue des Fawes 8 à 4141 Louveigné, RN 870622-124-18
- PAUWELS Fabienne, rue des Fawes 59 à 4141 Banneux, RN 690317-288-90
- SELECK Maud, Clos du Rocheux 8 à 4141 Louveigné, RN 830806-102-62

La présidence de l'asbl et la gestion journalière étant confiées à Fabienne Pauwels